ENREGISTRE le 18/11/2024
Sous le E-2024-306

PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-306
portant mise en demeure
à l'encontre de la société ANDROS SNC Usine BOIN dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé zone industrielle, 46130 BIARS SUR CERE pour son site exploité, 2 rue Ambroise Croizat sur le territoire de la commune de Biars sur Cère

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 autorisant la société ANDROS SNC Usine BOIN à exploiter son usine sur le territoire de la commune de Biars sur Cère;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2024, transmis à l'exploitant le 4 octobre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 11 septembre 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- l'absence de justificatif démontrant la réalisation effective des actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités des installations électriques signalées pour certaines à plusieurs reprises par l'organisme de vérification APAVE dans son rapport de novembre 2023.

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de générer un risque tant sur le plan environnemental que sur le risque accidentel (incendie) ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité administrative – 127 quai Cavaignac – CS 60066 – 46002 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure de respecter sous un an :**

- l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1999 susvisé en procédant aux actions correctives de nature à solder les non-conformités relevées sur les installations électriques lors des visites de l'organisme de vérification et mentionnées dans son rapport de novembre 2023 et en transmettant un rapport de contrôle de l'organisme agréé démontrant la réalisation effective de la mise en conformité.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l' obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée :

- au sous-préfet d'arrondissement compétent,
- au maire de la commune d'implantation.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Fait à Cahors, le 12 NOV. 2024

La préfète du Lot

La préfète

Claire RAULIN